Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France

Avis n° 2025-0073

Séance du 11 juin 2025

3ème section

AVIS

Article L. 1612-12, 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE RUBEMPRÉ

Département de la Somme

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la répartition des compétences entre les sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 5 mai 2025, enregistrée au greffe le 12 mai 2025, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Somme a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12, 3e alinéa du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2024 de la commune de Rubempré au compte de gestion établi par le comptable ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Somme au secrétaire général de la préfecture, en date du 15 janvier 2024 **;**

VU la lettre du président de la troisième section de la chambre en date du 12 mai 2025 informant la maire de la commune de Rubempré de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 23 mai 2025, le rapporteur les ayant recueillies oralement lors d'un entretien le 22 mai 2025 ;

VU les éléments recueillis par le rapporteur au cours de sa visite à la mairie de Rubempré le 22 mai 2025 et ses échanges de courriels avec les services communaux ;

VU les documents annexés à la saisine du préfet, notamment le compte de gestion et le projet de compte administratif afférents à l'exercice 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Quint, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 »* ;

CONSIDERANT que, par lettre du 5 mai 2025 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de la Somme a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-12 précité, au motif que le projet de compte administratif 2024 de la commune de Rubempré a été rejeté ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture de la Somme a reçu délégation du préfet, qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDERANT que la saisine est motivée par le rejet du projet de compte administratif 2024, par le conseil municipal, le 10 avril 2025, par six voix « contre » et trois voix « pour », avec trois abstentions ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception, au greffe, de tous les documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du même code, le 12 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que la concordance entre le projet de compte administratif 2024 joint à la délibération rejetée et le compte de gestion 2024 a été vérifiée par chapitre ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans le projet de compte administratif et le compte de gestion ; que les résultats du projet de compte administratif 2024 et du compte de gestion 2024 concordent également dans les deux documents, ainsi que présenté ci-après ;

Budget principal, en €	Compte de gestion 2024		Projet de compte administratif 2024	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Solde d'exécution 2024	29 465,41	- 8 672,22	29 465,41	- 8 672,22
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	50 994,80	207 660,24	50 994,80	207 660,24
Résultat cumulé	80 460,21	198 988,02	80 460,21	198 988,02

CONSIDERANT qu'il convient donc, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 précité, de substituer le projet de compte administratif 2024 de la commune de Rubempré au compte administratif de la même année, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 du code précité, et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 du même code ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Somme ;

Article 2 **DIT** que le projet de compte administratif 2024 de la commune de Rubempré est conforme au compte de gestion 2024 établi par le comptable public ; que le projet de compte administratif 2024 est substitué au compte administratif de la même année pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 du code précité, et pour la liquidation des attributions au titre du FCTVA prévue à l'article L. 1615-6 du même code ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Somme, à la maire de la commune de Rubempré, et au comptable public de cette collectivité, sous-couvert de la directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Article 4 **RAPPELLE** que le conseil municipal de Rubempré doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes des Hauts de France, le 11 juin 2025

Présents : M. Laurent Catinaud, président de section, président de séance, M. Thibaut Arnou, premier conseiller, et M. Alexis Quint, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Laurent Catinaud